

**RAPPORT DU COMITÉ DES STATUTS  
AU  
NEUVIÈME CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC**

**DU 21 AU 23 AVRIL 2017  
MANOIR SAINT-SAUVEUR**

---

Sous réserve de ratification par le Congrès, les déléguées et délégués suivants ont été désignés membres du Comité des Statuts.

**Président :**

André Roberge           Président du Conseil régional du Saguenay/Lac-Saint-Jean/Chibougamau/Chapais

**Coprésidente :**

Huguette Breton       Directrice des femmes

**Membres :**

André Bélanger       Président du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI 10005)

Jean Cloutier         Président du Conseil régional de Québec

Le Comité des Statuts s'est réuni au bureau régional Québec de l'AFPC les 31 janvier, 1<sup>er</sup> et 2 février 2017.

Au cours de ses délibérations, le Comité a reçu 19 résolutions. De celles-ci, il en a examiné 12. Le Comité n'a pas traité les 7 autres résolutions puisqu'elles ont été jugées irrecevables par la présidente nationale, Robyn Benson. À moins d'indication contraire, elles ont toutes été soumises en français comme langue de départ.

Afin de réduire la quantité de documents imprimés au Congrès, et dans le but d'encourager le virage vert, l'AFPC-Québec a élaboré une nouvelle présentation de ses rapports de comités.

Le titre et la source (l'organisme expéditeur) des résolutions font partie intégrante du rapport.

Les résolutions apparaissent dans le rapport plutôt que dans un cahier distinct. Elles suivent l'ordre de priorité établi par le Comité.

Quant aux résolutions englobées avec une autre, elles apparaissent à l'Annexe A selon l'ordre de priorité établi.

En terminant, afin d'en alléger le texte, une liste des acronymes des sources ayant soumis les résolutions traitées dans ce rapport est jointe à l'Annexe B.

Le Comité a fixé l'ordre de priorité suivant :

Résolution S-1	Lieu du congrès
Résolution S-3	Titre de la VPER ou du VPER
Résolution S-4	Élections dans les conseils régionaux (englobe également la résolution S-5)
Résolution S-7	Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs (CNJT)
Résolution S-6	Délégués d'office au Congrès national de l'AFPC
Résolution S-9	Équipes de négociation (englobe également les résolutions S-10 et S-11)
Résolution S-12	Formation d'un comité avec le mandat de réviser le processus disciplinaire de l'AFPC pour qu'il soit plus juste, plus transparent et plus respectueux à l'égard des membres
Résolution S-2	Représentant jeune au Conseil général FTQ
Résolution S-8A	Modification des modalités pour le <i>per diem</i> en cas de grève

Le Comité des Statuts était chargé d'examiner un certain nombre de résolutions. Les délibérations sérieuses et réfléchies se sont déroulées dans le plus grand respect. Je tiens à remercier tous les membres du Comité des Statuts pour leur travail acharné et pour leur contribution.

Le Comité tient à remercier Nathalie Grenier (secrétaire du Comité), Normand Pelletier (conseiller technique du Comité) et le personnel de l'AFPC qui ont contribué aux travaux du Comité et à la préparation du présent rapport.

Le tout soumis respectueusement au nom du Comité.

Le président du Comité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Roberge". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A'.

André Roberge

AR/ng  
SEAQ/SEESOCQ  
p. j.

**Résolution S-1**  
**LIEU DU CONGRÈS**

**SOURCE** : Conseil québécois

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-1, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** les coûts reliés à l'organisation du Congrès à Montréal et à Québec sont élevés;

**ATTENDU QUE** les congrès régionaux ne sont pas pleinement financés;

**ATTENDU QU'**il existe des infrastructures dans d'autres régions du Québec qui peuvent nous accueillir à un coût raisonnable;

**ATTENDU QUE** les dispositions actuelles dans les Statuts de l'AFPC-Québec nous offrent peu de flexibilité :

**IL EST RÉSOLU QUE** le statut 6, paragraphe 1 b) soit modifié comme suit :

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec sera tenu en favorisant l'alternance à Montréal et à Québec (cycle débutant à Montréal en 2005) entre les régions de l'Est et les régions de l'Ouest du Québec tout en tenant compte des besoins et des coûts reliés à l'organisation du Congrès.

**Motif**

Le Comité reconnaît que cette résolution permettrait de réduire les coûts reliés à l'organisation du Congrès étant donné que celui-ci est déjà majoritairement organisé en périphérie de Montréal et de Québec.

**Résolution S-3**  
**TITRE DE LA VPER OU DU VPER**

**SOURCE** : Conseil québécois

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-3, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** la ou le VPER est le porte-parole officiel de la région;

**ATTENDU QUE** le titre de vice-présidente exécutive régionale ou de vice-président exécutif régional ne représente pas véritablement la fonction réelle;

**ATTENDU QUE** le titre de VPER est flou et imprécis pour des fins de relations publiques :

**IL EST RÉSOLU** de modifier le titre de VPER ou de VPER suppléante de sa région par *présidente* ou *président* et *présidente suppléante* ou *président suppléant* de sa région dans l'ensemble des Statuts et Règlements de l'AFPC.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

### **Résolution S-4 (qui englobe la résolution S-5) ÉLECTIONS DANS LES CONSEILS RÉGIONAUX**

**SOURCE** : Conseil québécois

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-4, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QU'**il est difficile de participer pleinement aux différentes instances des régions lorsque le mandat est seulement d'une année;

**ATTENDU QUE** les conseils régionaux ont besoin de stabilité pour pouvoir accomplir leurs mandats;

**ATTENDU QUE** les cycles des congrès régionaux et nationaux sont de trois (3) ans;

**IL EST RÉSOLU** de modifier l'article 14, paragraphe 12 a) des Statuts de l'AFPC par ce qui suit :

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus, pour des mandats de trois (3) ans, les dirigeantes et les dirigeants et/ou sont présentés les rapports financiers et autres.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

## **Résolution S-7**

### **COMITÉ NATIONAL DES JEUNES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS (CNJT)**

**SOURCE** : UEDN 10526

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-7, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** la relève syndicale est une priorité commune aux régions de l'AFPC;

**ATTENDU QU'**un réseau de comités régionaux de jeunes travailleuses et travailleurs est déjà en développement dans toutes les régions de l'AFPC;

**ATTENDU QU'**un groupe de travail national des jeunes travailleuses et travailleurs de l'AFPC a déjà été mis sur pied, mais que ni son financement ou son fonctionnement n'est garanti par l'AFPC;

**ATTENDU QU'**un CNJT, financé par l'AFPC et soutenu par le CEA, serait plus outillé pour organiser et mettre en valeur la relève syndicale;

**IL EST RÉSOLU QUE** l'AFPC-Québec soutiendra, lors du Congrès de l'AFPC, la demande de création du Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs de l'AFPC, financé par l'AFPC et soutenu par le CEA.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** l'AFPC-Québec encourage toutes les sections locales de l'AFPC à participer au réseau de Comités régionaux jeunes (CRJ) de leur région respective.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

## **Résolution S-6**

### **DÉLÉGUÉS D'OFFICE AU CONGRÈS NATIONAL DE L'AFPC**

**SOURCE** : Comité régional des femmes de l'AFPC-Québec

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-6 rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** ce ne sont pas tous les membres de conseils de région de l'AFPC, tel que VPER suppléant(e), directrice des femmes et autres, qui sont délégué(e)s d'office au Congrès national de l'AFPC;

**ATTENDU QUE** les personnes identifiées précédemment travaillent sur des dossiers d'une grande importance entre les congrès;

**ATTENDU QUE** ces personnes possèdent une expertise et des informations qui amèneraient leur présence à contribuer à l'efficacité des discussions et à offrir un apport considérable lors de la tenue du Congrès national de l'AFPC;

**ATTENDU QUE** l'AFPC reconnaît l'importance de l'échange d'idées et de stratégies sur divers dossiers entre les régions;

**IL EST RÉSOLU QUE** tous les membres de conseils de région soient délégués d'office au Congrès national de l'AFPC.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

## **Résolution mixte S-9 (qui englobe les résolutions S-10 et S-11)**

### **ÉQUIPES DE NÉGOCIATION**

**SOURCE** : ASSEP 17753

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-9, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation doivent représenter tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation;

**ATTENDU QUE** les sections locales à charte directe sont souvent composées de plusieurs corps d'emploi différents;

**ATTENDU QUE** les membres des équipes de négociation ne doivent subir aucune perte de revenu du fait de leur implication syndicale;

**ATTENDU QUE** la pratique actuelle de l'AFPC limite à trois (3) le nombre de membres libérés pour les rencontres de négociation;

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe sont en réalité souvent composées de plus de trois (3) membres afin d'assurer une représentation adéquate des membres;

**IL EST RÉSOLU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe puissent compter jusqu'à cinq (5) membres libérés.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

### **Résolution S-12**

**FORMATION D'UN COMITÉ AVEC LE MANDAT DE RÉVISER LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE DE L'AFPC POUR QU'IL SOIT PLUS JUSTE, PLUS TRANSPARENT ET PLUS RESPECTUEUX À L'ÉGARD DES MEMBRES**

**SOURCE : MUNACA 17602**

**LANGUE DE DÉPART : A**

Le Comité recommande l'**adoption** de la résolution S-12, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** plusieurs sections locales au Québec ont fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'AFPC;

**ATTENDU QUE** des membres de ces sections locales remettent en question la transparence et la justesse de ces mesures disciplinaires;

**ATTENDU QUE** les sections locales doivent s'assurer que le leadership de leur syndicat est juste et équitable;

**ATTENDU QUE**, selon des membres et le leadership de l'AFPC-Québec, le processus disciplinaire de l'AFPC montre des lacunes au point de vue éthique et procédural nécessitant une révision;

**IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil de la région du Québec demande au Conseil national d'administration de former un comité qui sera chargé de faire des recommandations sur le processus disciplinaire de l'AFPC;



**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le comité sera composé de huit (8) membres de l'AFPC, dont sept (7) seront des personnes déléguées de sections locales (une par région) nommées par le Congrès triennal de l'AFPC;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le comité sera chargé d'examiner et d'évaluer le processus disciplinaire de l'AFPC relativement au respect des principes généraux de droit, de l'application régulière de la loi, aux droits des personnes mises en cause et de l'intérêt supérieur des membres des sections locales. Le comité devra examiner la possibilité de décentraliser l'application du processus disciplinaire afin de permettre aux sections locales et à leurs membres d'avoir voix au chapitre.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** les recommandations seront présentées au Conseil national d'administration et distribuées directement à toutes les sections locales de l'AFPC.

### **Motif**

Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette résolution et souhaite qu'elle soit débattue au Congrès triennal de l'AFPC.

### **Résolution S-2**

#### **REPRÉSENTANT JEUNE AU CONSEIL GÉNÉRAL FTQ**

**SOURCE** : UEDN 10526

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution S-2, rédigée en ces termes :

**ATTENDU QUE** le Conseil général de la FTQ se doit d'être représentatif de la diversité de ses membres;

**ATTENDU QUE** le 31<sup>e</sup> Congrès de la FTQ a invité ses syndicats affiliés à promouvoir la relève au sein de ses délégations au Conseil général;

**ATTENDU QUE** l'AFPC-Québec est déjà concernée et proactive au sujet de la relève syndicale;

**ATTENDU QUE** le mentorat participatif est un excellent outil pour orienter et préparer les nouveaux militants syndicaux;

**IL EST RÉSOLU QUE** l'AFPC-Québec modifie ses Statuts afin de réserver un siège au sein de sa délégation au Conseil général de la FTQ à un(e) jeune travailleur(euse).

## **Motif**

Le Comité est d'avis que, étant donné le nombre limité de postes de l'AFPC-Québec sur le Conseil général de la FTQ, cette résolution causerait un préjudice pour tous les membres délégués au Congrès de la FTQ. Le processus actuel demeure démocratique et permet aux personnes intéressées à siéger au Conseil général de la FTQ de soumettre leur candidature et d'être élues.

## **Résolution S-8A**

### **MODIFICATION DES MODALITÉS POUR LE *PER DIEM* EN CAS DE GRÈVE**

**SOURCE : SÉTUE 10721**

Le Comité recommande **le rejet** de la résolution S-8A, rédigée en ces termes :

**ATTENDU** la précarité du travail à temps partiel;

**ATTENDU** l'importance d'un *per diem* pour favoriser la participation au mouvement de grève lorsqu'un conflit de travail survient;

**ATTENDU** la précarité des employé-e-s des sections locales universitaires;

**IL EST RÉSOLU QU'**il n'y ait pas de discrimination à l'AFPC-Québec entre les employé-e-s à temps plein et à temps partiel pour les *per diem* et que le *per diem* soit donc le même pour tous et toutes.

## **Motif**

Le Règlement 6.1 b) des Statuts et Règlements de l'AFPC prévoit que les membres travaillant moins de 20 heures par semaine reçoivent une indemnité de grève quotidienne de 53 \$ en comparaison des membres travaillant plus de 20 heures par semaine qui reçoivent, pour leur part, 75 \$ par jour en vertu du Règlement 6.1 a).

Le Comité est d'avis que la procédure actuelle d'indemnité de grève est équitable entre les employé-e-s à temps plein et ceux et celles à temps partiel.

# **ANNEXE A RÉSOLUTIONS**

- RÉSOLUTIONS ENGLOBÉES AVEC  
UNE AUTRE

# STATUTS

**S-5**

(englobée avec la S-4)

## ÉLECTIONS DANS LES CONSEILS RÉGIONAUX

SOURCE : Conseil régional de la Montérégie

LANGUE DE DÉPART : F

**ATTENDU QU'**il est difficile de participer pleinement aux différentes instances des régions lorsque le mandat est seulement d'une année;

**ATTENDU QUE** les conseils régionaux ont besoin de stabilité pour pouvoir accomplir leurs mandats;

**ATTENDU QUE** les cycles des congrès régionaux et nationaux sont de trois (3) ans :

**IL EST RÉSOLU** de modifier l'article 14, paragraphe 12 a) des Statuts de l'AFPC par ce qui suit :

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus, pour des mandats de trois (3) ans, les dirigeantes et les dirigeants et/ou sont présentés les rapports financiers et autres.

# STATUTS

**S-10**

(englobée avec la S-9)

## ÉQUIPES DE NÉGOCIATION

SOURCE : ASTRE 12555

LANGUE DE DÉPART : F

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation doivent représenter tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation;

**ATTENDU QUE** les sections locales à charte directe sont souvent composées de plusieurs corps d'emploi différents;

**ATTENDU QUE** les membres des équipes de négociation ne doivent subir aucune perte de revenu du fait de leur implication syndicale;

**ATTENDU QUE** la pratique actuelle de l'AFPC limite à trois (3) le nombre de membres libérés pour les rencontres de négociation;

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe sont en réalité souvent composées de plus de trois (3) membres afin d'assurer une représentation adéquate des membres;

**IL EST RÉSOLU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe puissent compter jusqu'à cinq (5) membres libérés.

# STATUTS

## S-11

(englobée avec la S-9)

### ÉQUIPES DE NÉGOCIATION

SOURCE : STEP 10800

LANGUE DE DÉPART : F

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation doivent représenter tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation;

**ATTENDU QUE** les sections locales à charte directe sont souvent composées de plusieurs corps d'emploi différents;

**ATTENDU QUE** les membres des équipes de négociation ne doivent subir aucune perte de revenu du fait de leur implication syndicale;

**ATTENDU QUE** la pratique actuelle de l'AFPC limite à trois (3) le nombre de membres libérés pour les rencontres de négociation;

**ATTENDU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe sont en réalité souvent composées de plus de trois (3) membres afin d'assurer une représentation adéquate des membres;

**IL EST RÉSOLU QUE** les équipes de négociation des sections locales à charte directe puissent compter jusqu'à cinq (5) membres libérés par l'AFPC.

# ANNEXE B

## ACRONYMES

des sources ayant soumis les résolutions traitées dans ce rapport

ASSEP:	Association pour une solidarité syndicale de l'École Polytechnique
ASTRE :	Association syndicale des travailleurs(es) étudiants(es) de l'UQTR
CEA :	Comité exécutif de l'Alliance
CNJT:	Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs
CRJ:	Comités régionaux jeunes
FTQ :	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
MUNACA:	McGill University Non-Academic Certified Association
SÉTUE :	Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM
STEP :	Syndicat des travailleurs et travailleuses étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval
UEDN :	Union des employé(e)s de la Défense nationale